

Registre des délibérations – Séance du 5 avril 2022

COMMUNE DE TALLENAY

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022 à 20 Heures

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 28 mars 2022, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, LOULIER Catherine, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, PICHERY Philippe, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, VACELET Nicolas, ALLELY Isabelle

Absents: BEAUDREY Pascal

DA COSTA Patricia a donné procuration à ALLELY Isabelle

Secrétaire de séance : PERRIOT Stéphane

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 22 février 2022
- Désignation du secrétaire de séance
- Vote des taux de fiscalité locale
- Vote du budget primitif 2022
- Neutralisation des attributions de compensation en investissement
- GBM GER Fonds de concours de la commune pour les travaux de voirie réalisés rue du Château :
Signature d'une convention
- GBM GER Fonds de concours de la commune pour les travaux de voirie réalisés rue du Château :
Amortissement de la subvention d'équipement versée à Grand Besançon Métropole pour la réfection de la rue du château
- Neutralisation de la subvention d'équipement versée à Grand Besançon Métropole pour la réfection de la rue du château
- Subvention du Conseil régional pour la réfection des toitures de l'église et de la sacristie
- Rénovation de la toiture de la sacristie Choix de l'entreprise
- GBM Groupement de commande
- Solidarité Ukraine
- Demande d'acquisition d'une parcelle communale
- Cimetière

DELIBERATIONS

2022 - 11	Vote des taux de fiscalité locale
2022 - 12	Vote du budget primitif 2022
2022 - 13	Neutralisation des attributions de compensation en investissement
2022 - 14	GBM Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Tallenay au Grand Besançon Métropole pour la réfection de la rue du Château
2022 - 15	Amortissement de la subvention d'équipement versée à GBM pour la réfection de la rue du Château
2022 - 16	Neutralisation de la subvention d'équipement versée à Grand Besançon Métropole pour la réfection de la rue du Château
2022 - 17	Subvention du Conseil régional pour la réfection des toitures de l'église et de la sacristie
2022 - 18	Rénovation de la toiture de la sacristie Choix de l'entreprise
2022 - 19	GBM Groupement de commandes
2022 - 20	Solidarité Ukraine

DELIBERATION 2022 - 11 : VOTE DES TAUX DES TAXES COMMUNALES

Pour mémoire, en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), les communes ont perçu en 2021 la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) complétée ou diminuée par l'application d'un coefficient correcteur. Chaque commune peut ensuite augmenter ou baisser son nouveau taux de TFPB (taux communal + taux départemental) et conserver le produit issu de cette augmentation. En 2021, la commune de Tallenay a perçu un montant de taxes de 169 074 euros.

	Tallenay 2021	Tallenay 2022
Taxe Foncière s/bâti	36.14 %	36.14 %
Taxe Foncière s/non bâti	38.74 %	38.74 %

Le montant des impositions directes locales à percevoir en 2022 se chiffre à 177 900 euros.

Les membres du Conseil Municipal décident par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** de voter les taux d'imposition 2022 des taxes communales comme indiqué ci-dessus, sans augmentation des taux.

Le Maire précise que le calcul de la taxe foncière est effectué à partir de la valeur locative cadastrale et du taux voté par la collectivité.

Les valeurs locatives cadastrales, qui servent de calcul de la taxe foncière, vont être revalorisées nationalement cette année de 3.4%. Une augmentation liée au retour de l'inflation couplé à un changement de la méthode de calcul. En effet jusqu'en 2017, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives

cadastrales était déterminé lors du vote de la loi de finances. Mais, depuis 2018, une nouvelle méthode s'applique, basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) harmonisé.

DELIBERATION 2022 - 12 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de 215 660.79 €
(dont 59 160.79 € de déficit antérieur reporté au chapitre 001)

La section de fonctionnement présente :

- ⇒ des recettes pour un total de 370 744.70 €
(dont 60 788.70 € excédent antérieur reporté au chapitre 002)
- ⇒ des dépenses pour un total de 370 744.70 €
(dont un virement à la section investissement de 64 000 € au chapitre 023)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractères générales	96 040.00	002	Excédent antérieur reporté	60 788.70
012	Charges de personnel	80 950.00	013	Atténuation de charges	600.00
014	Atténuations de produits	37 150.00	70	Produits de services	21 990.00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	6 499.70	73	Impôts et taxes	207 900.00
023	Virement à la section d'investissement	64 000.00	74	Dotations et participation	28 115.00
65	Charges gestion courante	36 105.00	75	Autres produits gestion courante	1 100.00
66	Charges financières	0	76	Produits financiers	201.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0	77	Produits exceptionnels divers	50
042	Opérations d'ordre entre sections	50 000.00	042	Opérations d'ordre entre sections	50 000.00
	TOTAL DEPENSES	370 744.70		TOTAL RECETTES	370 744.70

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	59 160.79	021	Virement de la section de fonctionnement	64 000.00
020	Dépenses imprévues d'investissement	3 800.00	10	Dotations fonds divers réserves	72 660.79
040	Opérations d'ordre entre sections	50 000.00	040	Opérations d'ordre entre sections	50 000.00
10	Dotations Fonds divers Réserves	500.00	041	Opérations patrimoniales	0
13	Subventions d'investissement	0	13	Subvention d'investissement	29 000.00
16	Remboursement d'emprunt	0	16	Emprunts et dettes assimilées	0
204	Subvention d'équipement Attribution Compensation	58 500.00			
21	Immobilisations corporelles	43 700.00			
	TOTAL DEPENSES	215 660.79		TOTAL RECETTES	215 660.79

Les membres du Conseil Municipal approuvent par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** le budget primitif 2022.

DELIBERATION 2022-13 : NEUTRALISATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI. Pour la commune de Tallenay, le montant de l'attribution de compensation en investissement versé en 2021 à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole s'est élevé à 44 452.72 euros. Les attributions de compensation versées en investissement font l'objet d'un amortissement. Une durée d'amortissement d'une année a été fixée, s'agissant d'une dépense annuelle et figée. L'amortissement de l'attribution de compensation d'investissent conduit à une charge en fonctionnement et à une recette en investissement. Ainsi, l'attribution de compensation en investissement viendrait au fil des années progressivement peser sur l'épargne brute de la commune. Dès lors, il est recommandé de neutraliser son amortissement.

Le Conseil municipal par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** se prononce en faveur de la neutralisation totale de l'amortissement de l'attribution de compensation en investissement.

DELIBERATION 2022-14 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE TALLENAY AU GRAND BESANCON METROPOLE POUR LA REFECTION DE LA RUE DU CHATEAU

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et aires et Stationnement à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries
- OU correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour le programme 2020, il a été réalisé l'opération « Rue du Château » réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de chaque opération citée ci-dessus, fonds de concours dont le montant arrêté à ce jour à 5 000 € HT. Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole.

DELIBERATION 2022-15: AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE A GRAND BESANCON METROPOLE POUR LA REFECTION DE LA RUE DU CHATEAU

Il est proposé de retenir une durée d'amortissement de 1 année pour la subvention d'équipement versée à Grand Besançon métropole, pour un montant de 5 000 euros, pour la réfection de la rue du Château, compte 2041512, chapitre 204.

Le Conseil municipal, par **10 VOIX POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, valide la durée d'amortissement de 1 année pour l'attribution de compensation versée en investissement.

Les écritures comptables suivantes seront inscrites au budget primitif 2022 :

- Au compte 6811 chapitre 042 en dépense de fonctionnement 5 000 euros
- Au compte 28041512 chapitre 040 en recette d'investissement 5 000 euros

DELIBERATION 2022-16: NEUTRALISATION DE L'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE A GRAND BESANCON METROPOLE EN INVESTISSEMENT EN 2020 POUR LA REFECTION DE LA RUE DU CHATEAU

L'amortissement des subventions d'équipement conduit à une charge en fonctionnement et à une recette en investissement, ce qui au fil des années pèse sur l'épargne brute de la commune. Dès lors, il est possible de neutraliser ces amortissements.

Le Conseil municipal, par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, se prononce en faveur de la neutralisation totale de l'amortissement de la subvention d'équipement versée en investissement à Grand Besançon Métropole pour la réfection de la rue du Château et charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire. Les écritures comptables suivantes seront inscrites au budget primitif 2022 :

- Au compte 198 chapitre 040 en dépense d'investissement 5 000 euros
- Au compte 7768 chapitre 042 en recette de fonctionnement 5 000 euros

DELIBERATION 2022-17 : SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL POUR LA REFECTION DES TOITURES DE L'EGLISE ET DE LA SACRISTIE

La commune a lancé en 2021 une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine afin d'aider au financement de la rénovation des toitures de l'église et de la sacristie. Un partenariat entre la Fondation du patrimoine et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté permet à la commune de bénéficier également du soutien de la région. Le montant de l'aide régionale est déterminé par rapport au montant net de la souscription collectée à raison de 1€ financé par la Région pour 1€ collecté par la Fondation dans la limite de 20% du coût global des travaux hors taxe.

Le coût global des travaux s'élève à 38 853.34 € HT (30 379.40 € HT pour l'église et 8 474.00 € HT pour la sacristie).

Le Conseil municipal, par **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** mandate monsieur le Maire pour effectuer la demande de subvention auprès du Conseil régional et pour en assurer l'exécution administrative et financière.

DELIBERATION 2022-18 : RENOVATION DE LA TOITURE DE LA SACRISTIE CHOIX DE L'ENTREPRISE

Dans la continuité de la rénovation de la toiture de l'église, il est proposé de rénover la toiture de la sacristie. La commune a reçu deux devis :

- POLETTI Christophe pour un montant de 8 474.00 € HT
- PERRETTE Jean-Luc pour un montant de 8 313.71 € HT

Le Conseil municipal, par **8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** décide de retenir l'entreprise POLETTI (entreprise ayant réalisé la réfection de la toiture de l'église) et mandate monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

DELIBERATION 2022-19 : GBM GROUPEMENT DE COMMANDES SIGNATURE DE L'AVENANT N°3

Refonte du dispositif. Les modifications sont de 3 ordres :

1- Elargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés :

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- ⇒ Travaux de numérisation de documents
- ⇒ Maintenance des systèmes d'alimentation électriques sans interruption (ASI) de types onduleurs
- ⇒ Prestations d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage
- ⇒ Protection sociale complémentaire
- ⇒ Prestations d'études générales, audit et conseil en matière de sécurité et de sauvegarde
- ⇒ Achat et/ou location de matériels pour activités de loisirs culturels
- ⇒ Fourniture de matériels de promotion de la santé et/ou de matériel médical
- ⇒ Construction, entretien et réparation d'ouvrages d'art
- ⇒ Prestations d'aménagement, création et extension de cimetière et de crématorium

- ⇒ Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection et appareils pour lutte mécanique contre les rongeurs
- ⇒ Diagnostics, contrôle des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)
- ⇒ Cycles
- ⇒ Achat de carburants

2- Simplification des procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention :

L'article 7.1 « Adhésion » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le nouveau membre délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre adhère à la convention cadre de groupement de commandes permanent par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une fois le groupement de commandes permanent constitué, toute nouvelle demande d'adhésion à la convention cadre de groupement de commandes permanent constitué par la présente convention, qui émanerait, doit uniquement être validée et approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties, ayant déjà délibéré pour pouvoir adhérer à la convention cadre de groupement de commandes permanent, sont réputées donner implicitement leur accord à la nouvelle adhésion.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve, seul le nouveau membre signe cet avenant. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures à l'avenant intégrant le nouveau membre. »

L'article 7.2 « Retrait » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.

Chaque retrait est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention signé du seul membre souhaitant se retirer du dispositif. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention. »

3- Intégration de nouveaux membres :

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2022 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif.

La liste définitive des membres comprend désormais 91 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 23 entités).

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°3 (version remaniée de la convention de groupement). La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur l'année 2022.

Le Conseil Municipal par **10 VOIX POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**,

- se prononce et approuve les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

DELIBERATION 2022 -20 : SOLIDARITE UKRAINE

La commune souhaite témoigner son soutien au peuple ukrainien, et pour ce faire, monsieur le Maire propose de verser une subvention à une association locale œuvrant dans ce sens.

Le Conseil Municipal par **10 VOIX POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, décide de verser une subvention de 200 euros à La Croix Rouge.

Cette dépense est prévue au budget primitif 2022.

QUESTIONS DIVERSES

Demande d'acquisition d'une parcelle communale

Un foyer tallenaysien a sollicité la mairie pour l'acquisition d'une parcelle communale classée N, dans le prolongement de sa propriété. Après échanges et réflexions, le conseil municipal a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Cimetière

Une réflexion a été engagée pour aménager une nouvelle rangée de caveaux 2 places, suite au manque de disponibilité actuel. Un crédit à hauteur de 9000 euros HT a été inscrit au budget primitif 2022.

Rendez-vous convivial

Le conseil municipal souhaite organiser le vendredi 24 juin en soirée (sous réserve des conditions sanitaires du moment) un temps convivial à la salle Mollet pour présenter la « nouvelle » équipe municipale, remercier les donateurs de l'opération Fondation du patrimoine et remettre leur distinction à Messieurs Jean-Michel BOURQUE (médaille pour acte de courage et de dévouement) et Jean-Yves PRALON (Maire honoraire).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.